



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

Les défis rendent la vie intéressante; les surmonter lui donne un sens.

Joshua J. Marine

GRATUITE • NOUVELLE FORMATION GRATUITE • NOUVELLE

MAÎTRES EN MÉMOIRE!

Fort de deux supports audiovisuels portant sur la responsabilité professionnelle – *Maîtres à l’abri!* (droit civil général) et *Maîtres en affaires!* (droit des affaires) – lesquels ont suscité des commentaires forts positifs, le *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* vous présente cette fois-ci une **nouvelle formation gratuite, MAÎTRES EN MÉMOIRE!**, sur la responsabilité professionnelle de l’avocat oeuvrant en **Droit criminel** et en **Droit familial**.

MAÎTRES EN MÉMOIRE!, c’est l’histoire d’un cabinet peu ordinaire de quatre associés exerçant principalement en droit criminel et en droit familial. Les ardeurs sentimentales de certains ou la négociation et la défense de la veuve et l’orphelin pour d’autres risquent de leur faire regretter certains gestes ou décisions au détriment de leurs clients engageant ainsi leur responsabilité professionnelle.

À l’instar des deux autres formations, plusieurs membres de la magistrature (14 dont l’un à titre de comédien) éclairent de leurs réflexions les mises en

Septembre 2015 | Volume 16 | n° 4

SOMMAIRE

Nouvelle formation gratuite : Maîtres en mémoire!	1
Les 10 meilleurs moyens de faire l’objet d’une poursuite en responsabilité professionnelle	2
Cap sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	4

situation portant sur les erreurs les plus récurrentes dans ces domaines de droit.

Que vous soyez praticien en *Droit criminel* ou en *Droit familial*, cette formation s’adresse à vous **ainsi qu’à tout autre avocat** intéressé par ces domaines particuliers et a pour but de contribuer à limiter les risques de faire l’objet de reproches ou d’une poursuite en responsabilité professionnelle.

MAÎTRES EN MÉMOIRE! est accréditée par le Barreau du Québec comme formation

Date	Lieu	Heure	Heures accréditées
8 octobre 2015	Laval (Hôtel Best Western Plus)	9 h – 12 h	3 h
16 octobre 2015	Rivière-du-Loup (Hôtel Universel)	9 h – 12 h	3 h
30 octobre 2015	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 h
6 novembre 2015	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 h
13 novembre 2015	Sherbrooke (Hôtel Delta)	9 h – 12 h	3 h
20 novembre 2015	Saint-Jérôme (Hôtel Best Western)	9 h – 12 h	3 h
26 novembre 2015	Saint-Jean-sur-Richelieu (Hôtel Gouverneur Relais)	9 h – 12 h	3 h
27 novembre 2015	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 h
4 décembre 2015	Québec (Hôtel Palace Royal)	9 h – 12 h	3 h

reconnue pour une durée de 3 heures et est **offerte gratuitement** par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à *Formation continue / Formations du Barreau / Cours en salle* / descendez par ordre alphabétique jusqu'à **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** et choisissez la date et le lieu appropriés **ou** rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Inscrivez-vous en grand nombre et venez bénéficier de cette solution pratique afin de satisfaire vos obligations de formation continue sans frais! ☂

LES 10 MEILLEURS MOYENS DE FAIRE L'OBJET D'UNE POURSUITE EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Accepter un mandat en dehors de votre champ de compétence

Tout client a droit aux services d'un avocat compétent (article 20 C.d.a.¹). D'ailleurs, le Code de déontologie impose à l'avocat de tenir compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises avant d'accepter ou de poursuivre un mandat (article 29 C.d.a.).

Plusieurs domaines de droit étant hautement spécialisés, il est préférable de refuser un mandat dans un domaine qui vous est peu familier sans compter que certains domaines sont plus à risques que d'autres comme le droit civil, le droit des affaires et le droit de la famille.

2. Ne pas disposer du temps requis pour son exécution avant d'accepter un mandat

Le client dont les intérêts n'auront pas reçu toute l'attention nécessaire sera habituellement insatisfait des services rendus, sans compter que les erreurs risquent de se multiplier lorsqu'on accepte un mandat sans avoir le temps nécessaire pour s'acquitter adéquatement de ses obligations.

Avant d'accepter un mandat, l'avocat tient compte du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne (article 29 C.d.a.).

3. Accepter toute personne comme client (membre de la famille ou ami) et tout dossier qui se présente

Un ami ou un membre de la famille vous demande de le représenter, pensez-y deux fois avant d'accepter. C'est souvent le client le plus accaparant qui n'hésitera pas à communiquer avec vous les soirs et les fins de semaine, sans compter que vous risquez de couper court à certaines étapes et ne pas tout confirmer par écrit afin de lui éviter des frais.

Un des meilleurs moyens d'éviter une poursuite en responsabilité professionnelle commence par une bonne sélection de la clientèle. Parents et amis sont aussi des clients exigeants et l'expérience démontre qu'ils n'hésiteront pas à vous poursuivre quoique vous puissiez en penser. Si, malgré tout, vous décidez d'aider un parent ou un ami, la règle de conduite à adopter est de le considérer comme tout autre client, et ce, même si le travail est effectué gratuitement.

D'autre part, bien que l'économie puisse être au ralenti, il vaut mieux refuser un dossier dans lequel il y a eu plusieurs avocats différents avant vous et que rien

n'est réglé. Il y a certainement un problème et il faut se méfier d'un tel client. Celui qui est insatisfait des services de ceux qui vous ont précédé, risque fort de l'être également des vôtres.

4. Défaut de confirmer et circonscrire le mandat par écrit

Une communication efficace avec vos clients débute au moment où ils retiennent vos services et le meilleur moyen d'immortaliser cela est de confirmer par écrit ce mandat.

Une bonne partie des réclamations pourraient être évitées si vous prenez l'habitude de confirmer par écrit la nature et l'étendue du mandat. Si le mandat est restreint à certains aspects seulement, il faut les identifier clairement ainsi que les aspects connexes au dossier dont vous ne vous occuperez pas.

5. Ignorer les conflits d'intérêts

Omettre de vérifier s'il y a un conflit d'intérêts, ne pas le résoudre lorsqu'il est découvert ou représenter plusieurs clients qui ont des intérêts différents représentent de bonnes chances de poursuites contre les avocats.

Il existe diverses sources de conflits d'intérêts, mais peu importe la source, l'avocat ne peut représenter des intérêts opposés, qu'il s'agisse d'anciens clients, de clients actuels, de ses intérêts personnels ou des intérêts d'un tiers.

Représenter un parent et un enfant ou un nouveau client et un client de longue date peut contribuer aux pièges de la représentation multiple.

1 – Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-2, r. 3.1.

Outre son devoir de compétence, de diligence et de prudence, l'avocat a des devoirs d'intégrité, de loyauté, de confidentialité et de désintéressement envers son client (article 20 C.d.a.). Son devoir de loyauté se retrouve également à l'article 73 C.d.a., s'il constate ou prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger, il doit aviser ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts (règles générales aux articles 71 à 75 C.d.a.) et diverses sources de conflits d'intérêts (articles 76 à 93 C.d.a.).

En cas de doute, il vaut mieux consulter un collègue, la direction du cabinet ou la personne responsable des conflits, ou encore, un conseiller externe.

6. Ne pas agir dans les délais

Système d'agenda adéquat

Certaines dates peuvent être évidentes, comme la date prévue pour un interrogatoire préalable, la présentation d'une requête incidente ou la date du procès. Cependant, nous avons tous tendance à trop souvent prendre pour acquis que le délai de prescription de 3 ans s'applique, alors qu'il existe plusieurs lois particulières qui prévoient un délai de prescription tout autre.

Il est donc impératif de vérifier si le dossier ne fait pas l'objet d'une prescription découlant d'une loi particulière et d'avoir en place un bon système rappelant l'approche de toute échéance ou d'un délai de prescription, et ce, bien avant la date d'expiration.

Un système d'agenda adéquat permet de réduire considérablement le nombre de poursuites liées au non-respect des délais imposés. Peu importe le système que vous choisissiez, celui-ci devrait permettre de retrouver trois catégories de dates :

- Révision périodique du dossier;
- Prescription et autres délais de déchéance;
- Rencontres et vacations à la cour.

De plus, toutes les dates importantes devraient se retrouver dans au moins deux registres distincts, tenus si possible par deux personnes différentes.

Cela permet d'éviter de dépasser certains délais d'importance, qu'il s'agisse du délai de prescription, du dépôt de procédure ou de tout autre type de délai.

Révision périodique

La révision périodique de tous vos dossiers permet d'empêcher que l'un d'eux ne tombe dans l'oubli. Idéalement, chacun des dossiers devrait être revu tous les 60 jours ou moins, selon le mandat.

Il n'est pas suffisant de sortir le dossier la journée où le délai important prend fin. Cela ne laisse guère le temps de réagir!

Par exemple, dans le cas d'un délai de prescription, vous pourriez revoir le dossier 90 jours, 60 jours, 30 jours, 15 jours avant la date d'échéance, puis la veille et le jour même, afin de vous assurer que le travail a bel et bien été exécuté.

7. Ne pas documenter le dossier

Un client non renseigné est un client malheureux. Ignorer les préoccupations du client sur l'avancement de son dossier et ne pas l'impliquer dans des décisions stratégiques sont de bonnes méthodes pour augmenter vos chances de poursuite en responsabilité professionnelle.

Il faut donc régulièrement tenir le client informé en documentant adéquatement son dossier quant aux instructions reçues, aux décisions stratégiques prises, aux décisions qui ont un impact sur ses attentes ainsi que sur les conseils prodigués, surtout ceux que le client a choisi d'ignorer.

Une fois votre mandat terminé, nous vous suggérons de lui transmettre une lettre de fin de mandat exposant ce qui a été réalisé, de même que les gestes additionnels à poser pour sauvegarder ses droits, le cas échéant. Une référence aux documents retournés est également recommandée.

La communication écrite est un outil essentiel au service à la clientèle et permet de réduire les risques de malentendus.

8. Promettre un résultat

Tenez vos promesses, mais évitez de promettre un résultat. Soyez réaliste de ce que vous pouvez accomplir et dans quel délai. La plus grande prudence s'impose puisque fréquemment, les gens retiennent ce qu'ils veulent entendre quant à la question des résultats prévisibles ou anticipés.

9. Régler sans l'autorisation écrite du client

Vous recevez une offre de règlement dans un dossier : celle-ci devrait être communiquée par écrit à votre client, incluant votre recommandation quant à son acceptation ou son refus et les raisons menant à cette recommandation.

Si le client insiste pour aller de l'avant jusqu'au procès, faites-lui signer une lettre indiquant que vous lui avez expliqué la situation et que malgré vos recommandations, il veut toujours procéder.

10. Poursuivre un client pour honoraires impayés

Plusieurs réclamations présentées annuellement au Fonds d'assurance sont directement liées aux tentatives faites par l'avocat pour recouvrer ses honoraires.

Évitez cette situation en transmettant au client une facture détaillée, de façon intérimaire et non seulement à la fin du dossier. Si vos honoraires sont impayés, téléphonez à votre client, discutez-en avec lui et offrez-lui des modalités de versements. Tentez de régler le tout à l'amiable et demandez-vous si le montant en jeu vaut le risque d'être poursuivi. ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M^e Jo-Annie Perron,
Service du Contentieux

Dans cette seconde rubrique sur le nouveau *Code de procédure civile*, nous traiterons des changements marquants sur la compétence territoriale et le pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus de la procédure.

La compétence territoriale des tribunaux en première instance

Le nouveau *Code de procédure civile* ne distingue plus les actions personnelles, réelles et mixtes en matière de compétence territoriale. La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs, et ce, sans distinction sur la qualification de l'action (article 41).

Certains autres changements sont également apportés, notamment :

- **Responsabilité civile extracontractuelle** : Lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou de l'un des lieux où le préjudice a été subi (article 42 par. 2).
- **Contrat de travail ou de consommation** : Domicile ou résidence du salarié ou du consommateur, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs (article 43 al. 1).
- **Contrat d'assurance** : Lieu du domicile ou de la résidence de l'assuré, que ce dernier soit demandeur ou défendeur, ou, du bénéficiaire du contrat (article 43 al. 2).
- **Droit hypothécaire sur l'immeuble servant de résidence principale au débiteur** : Lieu où est situé cet immeuble (article 43 al. 3).
- **Intégrité, état ou capacité de la personne** : Lorsque le majeur réside dans un établissement de santé ou de services sociaux, en plus du lieu où il est gardé, la demande peut être portée devant le lieu où il avait auparavant son domicile ou sa résidence ou du lieu du domicile du demandeur (article 44 al. 2).

- **Demande en révision (matière familiale)** : Lorsque les parties n'ont plus leur domicile dans le district où le jugement a été rendu, la révision peut être portée devant la juridiction du domicile de l'une des parties, mais si l'une demeure encore dans le district, la demande n'est portée dans un autre district que si cette partie y consent (article 45 al. 3).

Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant (article 45 al. 3).

- **Succession** : Si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, le lieu du décès est ajouté, au choix du demandeur (article 46 al. 2).

Le pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus de la procédure (articles 51 à 56)

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou querulente, et ce, **sans égard à l'intention** (article 51 al. 2).

De plus, une demande d'abus est maintenant **présentée et contestée oralement**, le tribunal décidant sur le vu des actes de procédure, des pièces au dossier et de la transcription des interrogatoires préalables, le cas échéant (article 52 al. 2).

En terminant, la demande pour abus de procédure présentée selon les articles 51 à 56 du *Code de procédure civile* peut elle-même être déclarée abusive par les tribunaux (article 54 al. 1). ☂

AVIS

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle
Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.